

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION
DE LA MICRO-CENTRALE DE LAVERGNE

Le Préfet de la Corrèze,

VU la pétition en date du 21 Février 1989 par laquelle Maître COUTURON Elisabeth, Notaire à EGLETONS, a notifié à M. le Préfet de la Corrèze la vente - par Mme Odette LE BILLER, Veuve de M. BOURNEIX, demeurant à CORREZE (Corrèze), - à la Société Civile Immobilière du "Rioux", ayant pour gérant, M. COUDERT François, demeurant à EGLETONS, 34 rue de la Borie, de sa micro-centrale électrique située à LAVERGNE, commune de VITRAC (Corrèze),

VU les pièces de l'instruction à laquelle l'affaire a été soumise,

VU l'arrêté du 3 Juin 1961 réglementant les installations existantes,

VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 81.375 du 15 Avril 1981 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation,

VU les décrets n°s 81-376 - 81-377 et 81-378 du 15 Avril 1981,

VU la loi n° 84-512 du 29 Juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 28 Mars 1989,

A R R E T E

ARTICLE 1er.- L'alinéa un de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 3 Juin 1961 est annulé et remplacé par le suivant : "la Société Civile Immobilière du Rioux est autorisée dans les conditions du présent règlement, jusqu'au 3 Juin 2036, à disposer de l'énergie de la rivière la Corrèze pour le fonctionnement d'une usine, située sur la commune de VITRAC, Département de la Corrèze, et destinée à fournir de l'énergie électrique".

ARTICLE 2.- Concernant le dispositif de maintien du débit réservé et le dispositif de remontée des poissons, le permissionnaire dispose d'un délai de 12 mois pour procéder à la réalisation des travaux d'aménagement de ces installations qui devront recevoir obligatoirement l'agrément du Service chargé de la police des eaux et du Service chargé de la police de la pêche.

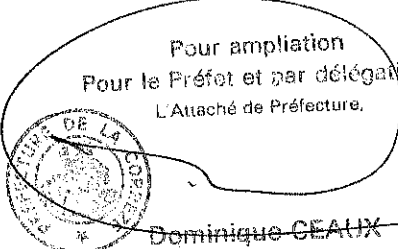
ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de la commune de VITRAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de Préfecture et affiché à la Mairie de VITRAC.

Ampliation en sera également adressée au Service chargé de l'électricité, au Service chargé de la police des eaux et au Service chargé de la police de la pêche.

Fait à TULLE, le 23 JUIN 1989

Le Préfet du Département
de la CORREZE,

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché de Préfecture.



Dominique CEAUX

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hubert MONZAT